



Luc FRIEDEN
Formateur-riche du prochain
Gouvernement
Chrëschtlech Sozial Vollekspartei-
Parti Chrétien-Social (CSV)
4, rue de l'Eau
L-1449 Luxembourg

Luxembourg, le 10 octobre 2023

Concerne: Revendications du CET en vue des élections législatives 2023

Bonjour Luc FRIEDEN,

Par la présente, le CET (Centre pour l'égalité de traitement) a l'honneur de vous soumettre, ci-joint, ses revendications pour la législature 2023-2028.

En vous remerciant d'avance pour la prise de connaissance, veuillez agréer, Luc FRIEDEN, l'expression de nos sentiments distingués.



Nathalie MORGENTHALER
Directrice



Irrité·es par notre façon d'écrire ?

Trouvez toutes les informations sous : cet.lu/inclusif

Annexe : 1 (Revendications en vue des élections législatives 2023)



CENTRE POUR L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT

REVENDEICATIONS EN VUE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2023

Le CET se permet de vous adresser la présente dans le cadre des élections législatives du 8 octobre 2023 afin que ses revendications soient prises en compte pour la législature 2023-2028.

Depuis de nombreuses années, le CET rend le Gouvernement attentif à des lacunes resp. améliorations à faire quant à la loi le concernant. Ces recommandations se retrouvent toutes dans ses rapports d'activités des années précédentes.

En avril 2020, une lettre ouverte avait été adressée au Président de la Chambre des Député·es et au Premier Ministre demandant de doter le CET de plus de compétences, de plus de missions et surtout de plus de moyens pour travailler en toute indépendance politique, idéologique et religieuse, afin de mener à bien ses missions.

Les signataires de cette lettre avaient notamment souligné le fait qu'une modification de la loi du 28 novembre 2006 serait nécessaire.

Le 1^{er} juillet 2020, une résolution avait été adoptée à la Chambre des Député·es avec des revendications similaires.

Au vu de tout ce qui précède, le CET ne pouvait que se réjouir lorsque fin 2022, la Chambre des Député·es lui a transmis une première ébauche d'un projet de proposition de loi intégrant les revendications qu'il présente depuis de nombreuses années.

Cette proposition de loi serait relative à l'Ombudsman, à l'OKAJU (Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher) et au CET, organes étatiques rattachés à la Chambre des Député·es.

Le CET a notamment pu apporter sa contribution en annotant le texte proposé, mais fut informé que ledit projet de proposition de loi ne serait probablement pas traité avant les élections législatives du 8 octobre 2023.

Convaincu de l'importance de ce projet de proposition de loi, le CET espère que ce texte ne tombera pas aux oubliettes et que les partis politiques lui prêteront l'attention qu'il mérite.

Voici notamment quelques points soulevés par le texte :

- Renforcement de l'indépendance des membres et agent·es du CET
- Absence de statut juridique
- Elargissement et renforcement des compétences du CET
- Instauration d'une obligation et d'un délai de réponse avec possibilité de saisir le·la juge des référés
- Pouvoir d'ester en justice

- Possibilité d'intervenir en tant qu' « amicus curiae » auprès des juridictions civiles, pénales et administratives
- Possibilité de régler les litiges à l'amiable avec l'accord des parties
- Possibilité de recourir aux « tests de discrimination »
- Précisions quant au terme « race »
- Mise en place d'un·e interlocuteur·rice pour le motif de discrimination « nationalité »
- Elargissement/harmonisation de la liste des motifs de discrimination
- Interdiction explicite de la discrimination multiple
- Ajout de compétences visant à soutenir les travailleur·euses de l'Union et les membres de leur famille dans le cadre de l'exercice de leur droit à la libre circulation

A côté de ces recommandations, le CET souhaite aussi énumérer des doléances récurrentes lors du traitement de ses dossiers :

MÉCANISME INDÉPENDANT DE PROTECTION DE L'APPLICATION DE LA CRDPH (CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉ·ES)

La CCDH (Commission consultative des droits de l'Homme) et le CET ont été désigné·es comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi de l'application de la CRDPH et l'Ombudsman comme mécanisme indépendant de protection. Selon le CET et bien d'autres, la convention n'est qu'insuffisamment transposée.

Le 9 juillet 2020, la CCDH, le CET et l'Ombudsman avaient publié une lettre ouverte sur des pratiques inquiétantes dans les institutions pour personnes en situation de handicap demandant notamment d'étendre le champ de compétences de l'Ombudsman et d'intégrer la visite de ces institutions dans ses missions de contrôle externe et ce, conformément à la CRDPH.

Dans ce contexte, il échet de souligner que contrairement à ce qui avait été annoncé dans l'accord de coalition 2018-2023, la loi 22 aout 2003 instituant l'Ombudsman n'a pas été modifiée.

REFORME « PROTECTION JUDICIAIRE DES PERSONNES VULNÉRABLES »

Dans un communiqué commun¹ du 12 février 2020 sur le nouveau PAN (Plan d'action national) de mise en œuvre de la CRDPH 2019-2024, la CCDH et le CET avaient insisté pour que la réforme du régime de la tutelle/curatelle et du droit national de la protection des majeur·es, qui avait déjà été annoncée dans le premier PAN et dans l'accord de coalition, soit entamée et menée à bien dans les meilleurs délais.

¹https://ccdh.public.lu/fr/actualites/2020/20200212_Communique_commun_CCDH_CET_PAN_Handicap.html.

Le CET se réjouit qu'un avant-projet de loi relatif à la protection judiciaire des majeur·es protégé·es soit en cours d'élaboration. Le CET réitère que toutes ces réformes sont nécessaires afin de se conformer à la CRDPH.

AUTRES DOLÉANCES LIEÉS AU HANDICAP

- Le CET continue à militer pour la modification de la loi relative à l'organisation du notariat. En effet, l'article 25 b) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat cause un traitement inégal aux personnes en situation de handicap qui veulent faire un testament. Ledit article prévoit que le·la notaire doit être assisté·e de deux témoins « ... lorsque dans un acte, quel qu'il soit, l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette ». Cette disposition va à l'encontre de l'article 12 de la CRDPH qui prévoit la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité. De plus, la terminologie utilisée actuellement dans cette loi reflète une réelle obsolescence, ainsi qu'une méconnaissance totale de l'état des connaissances actuelles de la médecine.
Le problème avait en effet déjà été signalé en 2013 au ministère compétent et à la Chambre des notaires, sans succès. Depuis, et malgré plusieurs relances, la loi en question est restée inchangée.
- Le CET tient également à signaler avoir reçu de nombreuses plaintes mettant en avant des dysfonctionnements au sein du service Adapto. Il est indispensable que le·la ministre du ressort concerné se penche sur ce problème.
- Le CET est régulièrement confronté à des cas concernant l'inclusion d'enfants en situation de handicap dans le système éducatif et dans les activités de loisirs.
En effet, force est malheureusement de constater qu'en dépit des obligations qui incombent à l'Etat en vertu de la CRDPH, de la CDE (Convention relative aux droits de l'enfant) et de la Constitution, de nombreux enfants à besoins spécifiques ne sont pas en mesure de jouir de leurs droits à accéder et à participer de manière effective, comme tou·tes les autres enfants, aux activités de loisirs et sportives, respectivement de suivre une éducation adaptée à leurs besoins.
Le CET constate que la mise en place de mesures de soutien pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux souffre de déficiences systémiques et montre de nombreuses lacunes en pratique. Notons que de nombreuses écoles ou encore clubs de sport rencontrant des difficultés ne disposent pas de moyens suffisants pour mettre en place des mesures de soutien adéquates.
Le fonctionnement imparfait du système est mis en évidence par le nombre important de cas de discrimination dans le domaine de l'éducation, de la formation et des activités de loisirs.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PARENTS DEVANT LES TRIBUNAUX ET INSTITUTIONS

À plusieurs reprises, le CET a été saisi de plaintes de personnes, plus particulièrement de pères, qui estiment être traités défavorablement à l'issue d'un divorce ou d'une séparation. Dans ce contexte, plusieurs problématiques ont été soulevées.

Premièrement, le fait que la résidence alternée des enfants ne soit que rarement mise en œuvre.

Le CET a été surpris de la réponse de la Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°7962 qui expliquait notamment qu'« il n'existe pas de statistiques sur le nombre de décisions judiciaires définitives prises depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale en ce qui concerne la résidence des enfants mineurs après un divorce ».

Deuxièmement, une séparation ou un divorce entraînent d'autres changements et peuvent créer des barrières pour certains parents, notamment auprès d'administrations.

Les problèmes rapportés concernent par exemple le conditionnement du partage de l'allocation familiale à l'accord d'une des parties alors que des parents séparé-es ou divorcé-es élèvent conjointement leurs enfants, l'impossibilité de commander les cartes CNS de ses propres enfants et de les faire livrer à son adresse en cas de séparation ou de divorce, la question des avantages financiers attribués au parent auprès duquel l'enfant est officiellement enregistré-e après un divorce ou une séparation ou encore l'imposition et la catégorie fiscale attribuée après un divorce ou une séparation.

RISQUE PLUS ÉLEVÉ POUR LES FEMMES DE TOMBER DANS LA PRÉCARITÉ

Selon Eurostat, en 2019, les femmes de plus de 65 ans au Luxembourg perçoivent en moyenne 44% de pension de moins que les hommes. Le Luxembourg occupe ainsi la première place et devance largement la moyenne de l'UE de 29%.

Le CET salue les mesures prises – les années de bébé (« Baby Years »), par exemple, cependant, ce sont de petites améliorations qui ne résoudront pas le problème global.

Le CNFL (Conseil National des Femmes du Luxembourg) préconise par exemple qu'en cas de dissolution d'un partenariat ou d'un mariage, les droits qui ont été payés pendant cette période soient divisés équitablement.

LES DROITS DES ENFANTS INTERSEXES

Le CET regrette de constater que contrairement à ce qui avait été prévu dans l'accord de coalition 2018-2023 et dans le PAN pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, la loi interdisant des opérations d'assignation de sexe aux nouveaux·elles-né·es n'a jamais vu le jour, et ce malgré les nombreuses recommandations au niveau national et celles faites par des organisations internationales.



Irrité·es par notre façon d'écrire ?

Trouvez toutes les informations sous : cet.lu/inclusif